



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

enseignants

Question écrite n° 59648

### Texte de la question

M. David Habib souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de la modification du système de mutation des personnels de second degré pour les titulaires sur zone de remplacement (TZR). Cette décision réduit les possibilités de mutation interacadémique pour le mouvement 2005 et remet en cause les projets de vie familiale et professionnelle des TZR, projets fondés sur les engagements du ministère de l'éducation nationale au moment de la mise en place du mouvement national à gestion déconcentrée. Ces engagements sont rappelés dans la charte de la déconcentration du 10 décembre 1998 qui précise que les « principes ont été élaborés dans un esprit de continuité entre le nouveau mouvement national à gestion déconcentrée et les procédures précédentes » et que ces mêmes principes « garantissent à l'ensemble des personnels la stabilité nécessaire au traitement équitable des situations individuelles issues des procédures précédentes ». Les TZR qui avaient inscrit leur stratégie de mutation dans le cadre et les règles fixées par l'administration s'estiment aujourd'hui gravement lésés par les nouvelles mesures. Aussi, afin de permettre un traitement équitable des différents types de mutation dans le cadre du mouvement national, il lui demande de bien vouloir rétablir pour les personnes concernées les dispositifs dans lesquels celles-ci avaient inscrit leur stratégie de mutation.

### Texte de la réponse

Les affectations des personnels enseignants du second degré prononcées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée doivent permettre, d'abord, de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation nationale. Elles contribuent notamment, et de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires qui accueillent les élèves en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires affectés à titre définitif. Elles tiennent également compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille. Cet objectif d'affecter le plus grand nombre d'enseignants titulaires dans des postes définitifs en établissement a donc conduit à réviser le régime de bonifications pour inciter, lors de la phase intra-académique, les titulaires sur zone de remplacement (TZR) à demander ce type d'affectation en bonifiant les vœux correspondants et, en sens inverse, à mettre un terme aux bonifications jusque-là plus avantageuses liées à l'ancienneté en zone de remplacement. Cependant, seules les affectations en zone de remplacement prenant effet au 1er septembre 2004 n'ouvrent plus droit à bonification. En revanche, les points acquis au titre des années antérieures sont conservés pour la phase inter académique. Il convient par ailleurs de noter que la note de service relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée, dont les modalités ont fait l'objet d'une large concertation avec les représentants des organisations professionnelles, a un caractère annuel et que les règles et procédures qu'elle expose sont, chaque année, revisitées. L'ensemble de ces règles et procédures a été défini en respectant un équilibre général du barème dont les proportions relatives permettent non seulement de maintenir les priorités à mutation mais aussi de garantir un volume conséquent de possibilités de mutation par rapport aux années précédentes. Pour le mouvement inter-académique 2005, malgré la modification des règles et compte tenu du strict respect des

capacités budgétaires fixées pour chaque académie dans le cadre de la gestion prévisionnelle par discipline des besoins en personnels enseignants, 80 % des TZR ayant obtenu leur mutation ont été mutés dans l'académie correspondant à leur premier vœu. Il apparaît donc que le droit des personnels enseignants du second degré à la mobilité est respecté, dans le cadre de règles communes tendant à un traitement équitable des situations et à une gestion plus qualitative des affectations qui tiennent compte des besoins de continuité du service public d'éducation.

## Données clés

**Auteur :** [M. David Habib](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59648

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 mars 2005, page 2325

**Réponse publiée le :** 3 mai 2005, page 4621